

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC2

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « et des données, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette définition doit être précisée car elle ne correspond plus à la réalité. Elle ne prend pas du tout en compte le développement du numérique et d'internet. Il est indispensable que les archives soient définies comme des documents mais aussi comme des données.